

Programme d'aide en matière de procédure

Demande de participation au Programme d'aide en matière de procédure

Afin de participer au Programme d'aide en matière de procédure (« **PAMP** »), vous devez fournir vos renseignements personnels dans l'espace réservé à cette fin et accepter les conditions énoncées ci-dessous.

Après avoir rempli le formulaire de demande et avoir lu et signé les conditions, veuillez retourner le formulaire rempli par courriel à LAP@capitalmarkettribunal.ca.

FORMULAIRE DE DEMANDE

NOM :	
ADRESSE :	
TÉL. :	
CELLULAIRE :	
COURRIEL :	

Savez-vous s'il existe d'autres instances judiciaires ou parties adverses concernant cette instance? Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

Veuillez fournir le nom et les coordonnées du ou des avocats qui vous ont aidé dans cette instance :

CONDITIONS

Disponibilité des avocats qui figurent sur la liste d'avocats bénévoles

1. Dès la réception de votre formulaire de demande à l'adresse LAP@capitalmarketstribunal.ca, votre demande d'aide sera transmise aux avocats qui figurent sur la liste d'avocats bénévoles (« **liste d'avocats bénévoles** »). Si un avocat bénévole est en mesure de vous aider, il communiquera avec vous dans les dix (10) jours suivant la réception de votre formulaire de demande rempli. Si aucun avocat bénévole n'est disponible et en mesure de vous aider, on vous avisera dans les dix jours que vous devrez vous représenter vous-même ou retenir vous-même les services d'un représentant.
2. Le fait de remplir et de présenter ce formulaire de demande ne garantit pas qu'un avocat bénévole pourra vous aider. Le Tribunal des marchés financiers (le « **Tribunal** ») n'a pas l'obligation de mettre un avocat à votre disposition. Le PAMP n'a pas non plus l'obligation de mettre un avocat bénévole à votre disposition et aucun avocat bénévole n'est tenu de vous aider. Si aucun avocat bénévole n'est disponible pour vous aider, vous devrez continuer de présenter votre instance devant le Tribunal en vous représentant vous-même ou en étant représenté par une personne dont vous retiendrez les services vous-même et que vous paierez vous-même.

Client

3. Aux seules fins de la section intitulée « Portée des services » ci-dessous, vous êtes le client de l'avocat bénévole qui vous a été commis (« **avocat bénévole** »).

L'avocat bénévole vous fournira seulement de l'aide et ne représente aucun particulier ni aucune entité impliqué dans l'instance pour laquelle il vous apporte son aide ni ne prend aucun engagement à leur égard.

Portée des services

4. En ce qui a trait à l'instance pour laquelle vous recevez de l'aide en vertu du PAMP, l'avocat bénévole vous fournira de l'aide en ce qui concerne **uniquement** l'une ou l'autre des étapes suivantes de votre instance :
 - a) une audience de gestion de cas;
 - b) une conférence à huis clos;
 - c) une conférence de règlement et (ou) une audience de règlement (le cas échéant);
 - d) une audience relative aux sanctions et aux dépens (le cas échéant)
 - e) des motions (dans des cas exceptionnels);

- f) une combinaison de n'importe lesquelles des cinq étapes ci-dessus, conformément à une entente convenue entre vous et l'avocat bénévole (collectivement les « **services juridiques** »). Cette entente est assujettie aux présentes conditions.

L'avocat bénévole ne vous fournira **pas** d'aide et de conseils juridiques et ne vous représentera **pas** en ce qui a trait à toute autre étape de votre instance devant le Tribunal, y compris l'audience sur le fond.

Si vous demandez à l'avocat bénévole des conseils juridiques à propos d'une étape de votre instance qui, selon lui, ne fait pas partie des services juridiques, l'avocat bénévole refusera de vous fournir les conseils demandés. Il revient à l'avocat bénévole de décider, à sa seule discrétion, si les conseils demandés font partie ou non des services juridiques.

Directives

5. L'avocat bénévole n'acceptera de directives concernant les services juridiques que de vous. Il n'acceptera de directives de personne d'autre que vous, sauf si vous lui donnez par écrit l'autorisation de le faire.

Honoraires et frais

6. Les services juridiques que vous fournit l'avocat bénévole sont gratuits. Vous paierez tous les frais (par exemple, les frais de photocopie ou de gestion des documents).

Cessation des services juridiques

7. ***Cessation des services juridiques avant la conclusion.*** L'obligation de l'avocat bénévole de vous fournir des services juridiques peut prendre fin à tout moment et pour n'importe quel motif moyennant un avis écrit de votre part ou de l'avocat bénévole (en ce qui concerne l'avocat, sous réserve de ses obligations éthiques et professionnelles).
8. ***Cessation des services juridiques à la conclusion.*** Sauf si la relation entre vous et l'avocat bénévole a pris fin antérieurement (comme cela est mentionné ci-dessus), l'obligation de l'avocat bénévole de vous fournir des services juridiques prend fin automatiquement lorsque ces services sont terminés, sans exception.
9. ***Fin de l'aide en vertu du programme.*** Si vous mettez fin à votre relation avec l'avocat bénévole qui vous a été commis avant la conclusion de votre instance, pour quelque motif que ce soit, aucun autre avocat bénévole ne vous sera commis.

Confidentialité

10. ***Protection de vos renseignements personnels.*** L'avocat bénévole est tenu au secret professionnel en ce qui a trait à tous les renseignements que vous lui divulguez, sous réserve des exceptions énoncées dans la présente section, des lois applicables et des obligations éthiques et professionnelles de l'avocat.

11. ***Pouvoir des avocats précédents de fournir de l'information à l'avocat bénévole.*** Sauf indication contraire de votre part par écrit à l'adresse registrar@capitalmarketstribunal.ca, tout avocat qui vous a déjà aidé dans l'instance pour laquelle vous demandez de l'aide en vertu du PAMP est autorisé à fournir à l'avocat bénévole tous les documents et renseignements sur l'instance qu'il a en sa possession.
12. L'avocat bénévole est autorisé, de temps à autre et selon les besoins, à sa seule discrétion, à consulter un mentor qui lui est assigné par le PAMP ou un membre de son cabinet d'avocats. Dans ces cas-là, le mentor et (ou) le cabinet de l'avocat bénévole sont tenus au secret professionnel en ce qui a trait à tous les renseignements fournis par l'avocat bénévole, sous réserve des exceptions énoncées dans la présente section, des lois applicables et des obligations éthiques et professionnelles du mentor ou du cabinet.
13. À la fin de votre relation avec l'avocat bénévole, et à la seule fin d'évaluer le PAMP, l'avocat bénévole sera autorisé à divulguer les renseignements suivants à toute personne qui les utilisera uniquement à cette fin : un résumé général des tâches qu'il a effectuées pour vous, les heures qu'il a consacrées à votre cause et l'issue de la cause. Il fournira ces renseignements sans mentionner de noms, sans vous identifier précisément et pour aucune autre raison, à moins d'avoir obtenu par ailleurs votre consentement.
14. À la fin de votre relation avec l'avocat bénévole, vous devrez remplir un formulaire d'évaluation afin de faire part au PAMP de vos commentaires sur votre expérience concernant les services juridiques qui vous ont été fournis. L'avocat bénévole vous remettra le formulaire en question. Vous fournirez l'information requise sans mentionner de noms et sans vous identifier précisément.

Conflits

15. Avant de vous être commis, l'avocat bénévole aura déjà déterminé s'il existe des conflits juridiques ou autres conflits d'intérêts entre vous, l'avocat bénévole, le cabinet pour lequel travaille ce dernier et d'autres clients de ce cabinet, et aura conclu qu'il est en mesure de vous offrir des services juridiques sans être en conflit d'intérêts.

Cependant, si des renseignements révélés après que l'avocat bénévole a commencé à vous fournir des services juridiques mettent celui-ci en conflit d'intérêts, cette situation pourrait nuire à sa capacité de continuer à vous fournir ces services et pourrait mettre fin à votre relation avec lui. C'est pourquoi il importe que vous vous assuriez s'il y a d'autres instances judiciaires ou parties adverses reliées à votre instance devant le Tribunal et de noter ces renseignements dans l'espace ci-dessus réservé à cette fin.

16. ***Représentation opposée.*** Pendant la période durant laquelle l'avocat bénévole vous fournit des services juridiques, les règles éthiques et professionnelles lui interdisent, sans votre consentement éclairé :
 - a) de représenter un autre client dans une instance non reliée qui est directement opposée à vos intérêts juridiques immédiats;

- b) de représenter dans une instance non reliée la partie directement opposée à vos intérêts juridiques immédiats (par exemple, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») ou une autre partie à l'instance dont les intérêts s'opposent aux vôtres).
17. **Renonciation à l'égard des conflits.** L'avocat bénévole qui vous a été commis a accepté de vous fournir des services juridiques seulement si vous acceptez que son cabinet et lui représentent d'autres clients dans d'autres instances, pendant qu'il vous représente, même si :
- a) les intérêts du client dans l'autre instance diffèrent de vos intérêts immédiats ou y sont directement opposés (y compris dans une poursuite contre vous);
 - b) le client dans l'autre instance vous est opposé dans la présente instance.
- En signant la présente entente, vous acceptez ces conditions. Cependant, ce consentement est assujéti aux clauses suivantes : i) l'autre instance n'est pas la même que celle dans laquelle l'avocat bénévole vous fournit des services juridiques ni n'est reliée à celle-ci; ii) l'avocat bénévole protège vos renseignements confidentiels; iii) il n'y a pas de risque sérieux que l'autre instance ait des répercussions considérables et défavorables sur les services juridiques que fournit l'avocat bénévole.
18. **Représentation opposée après la fin de la relation.** Lorsque vous n'êtes plus le client de l'avocat bénévole, les règles éthiques et professionnelles applicables lui permettent de représenter un autre client dans une instance directement opposée à vos intérêts immédiats pourvu que : i) l'autre instance ne soit pas la même que celle dans laquelle les services juridiques vous ont été fournis ni qu'elle soit reliée à celle-ci; ii) l'avocat bénévole protège vos renseignements confidentiels.
19. **Avocats bénévoles indépendants du Tribunal et de la CVMO, y compris de la direction d'application de la loi de la CVMO.** Vous comprenez et reconnaissez que l'avocat bénévole qui vous est commis est indépendant de la CVMO et du Tribunal et qu'en signant la présente entente, vous renoncez à votre droit d'interjeter appel ou de contester toute décision du Tribunal dans votre instance au motif que l'avocat bénévole est en conflit d'intérêts en raison d'une relation avec la CVMO ou le Tribunal.

Entente intégrale

20. Les présentes conditions constituent l'entente intégrale entre l'avocat bénévole et vous dans le cadre de votre participation au PAMP et remplacent toute entente, négociation, discussion et tout accord antérieurs, écrits ou oraux, entre vous et l'avocat bénévole ou tout autre avocat qui figure sur la liste d'avocats bénévoles ou une personne travaillant sous l'égide du PAMP. Sous réserve des dispositions expresses de la présente entente, aucune déclaration, garantie, condition ou autre entente ou accord, direct ou indirect, explicite ou implicite, ne fait partie de la présente entente ou n'a d'incidence sur celle-ci, ou ne peut être invoqué par vous.

Limite de responsabilité

21. En aucun cas, la CVMO (y compris ses employés, ses dirigeants, ses administrateurs, ses membres et [ou] ses mandataires), The Advocates' Society ou les membres du comité directeur ou du comité d'évaluation du PAMP (en leur qualité de membres de l'un ou l'autre de ces comités) ne sauraient être responsables envers vous de tout acte ou toute omission se rapportant à la facilitation des services juridiques par une personne travaillant sous l'égide du PAMP ou la prestation de tels services par un avocat bénévole.

Lois applicables

22. La relation entre vous et l'avocat bénévole est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada. Tout différend entre vous et l'avocat bénévole sera réglé exclusivement devant les tribunaux de l'Ontario ou le Barreau de l'Ontario.

Veillez confirmer que vous acceptez ces conditions en signant et en retournant le présent formulaire de demande.

Accepté par :

Nom :

Signature :

Date :
